



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 18 h00,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

A l'ouverture de la séance, l'effectif est le suivant :

**Présents :** M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER

**Absents - Excusés :** M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,

**Procurations :** Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

**Elus en exercice :** 16      **Secrétaire de séance :** Vincent CANALS

**Présents :** 11

**Absents :** 4

**Procurations :** 1      **Date de convocation :** 9 décembre 2024

**Votants :** 12

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour, approuvé à l'unanimité.
- Monsieur CANALS est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au conseil les procès-verbaux des réunions des conseils municipaux du 24 octobre 2024 et du 6 novembre 2024.

Monsieur le Maire soumet aux votes l'approbation des PV des conseils municipaux du 24 octobre 2024 et du 6 novembre 2024.

**A  
L'UNANIMITE**  
Le Procès-Verbal du 24 octobre 2024 est adopté et celui du 6 novembre 2024 sera modifié pour ajouts d'éléments manquants sur le débat qui a eu lieu sur le choix du cabinet qui va élaborer le PLU.

Le Maire rappelle qu'un premier comité technique se tiendra le vendredi 10 janvier 2025 pour la préparation de l'élaboration du PADD animé par le cabinet URBAN PROJECT.

I - DELIBERATIONS

FINANCES

**DM 2024-090 : Autorisation au Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour la commune, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le vote du Budget Primitif 2025 à hauteur du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») de 894 940,00 € conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à utiliser le quart des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, soit le quart de la somme de 894 940,00€ conformément au document ci-annexé détaillant l'affectation des crédits.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, en attendant le vote du budget de la commune de l'année en cours, soit à hauteur de 223 735,00 €.
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025 de la commune.



**AUTORISATION D'UTILISATION DANS LA LIMITE DU 1/4 DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Chapitre ou opération	Article budgétaire	Libellé	BUDGET 2024 : BP + DM	Calcul 25 %
348	203-2136	Eglise	7 450,16 €	1 862,54 €
349	2157-2158-2184-2188-231	École	155 581,10 €	38 895,28 €
358	203-2138-2151-21538-231	Réfection de voirie	159 851,00 €	39 962,75 €
389	2184	Aménagement hôtel de ville + PM	2 000,00 €	500,00 €
380	2135-21538-231	Requalification Centre Historique	20 050,00 €	5 012,50 €
385	21538	Vidéo surveillance	3 000,00 €	750,00 €
386	2188	Cimetière	2 800,00 €	700,00 €
392	2152-231	Requalification chemin ruraux	106 081,52 €	26 520,38 €
394	2158-231	Requalification rue du Puits Neuf et rue de Belleville	17 032,56 €	4 258,14 €
398	212-2138-2188	Equipements sportifs	19 122,46 €	4 780,62 €
399	212	Aménagements paysagers de la commune	9 440,00 €	2 360,00 €
400	2135-231	Pôle associatif (Maison Ben Said)	74 529,06 €	18 632,26 €
401	2152-2157-2184-2188	Mobilier urbain - Signalétique	15 925,00 €	3 981,25 €
402	2158-2182-2188	Acquisition de matériels	165 000,00 €	41 250,00 €
403	2135	Travaux bâtiments publics	15 000,00 €	3 750,00 €
404	2111	Acquisition terrains	13 801,88 €	3 450,47 €
405	231	RD 39- Aménagement avenue de Béziers	30 620,00 €	7 655,00 €
407	21538-2188	Eclairage public	15 035,28 €	3 758,82 €
408	2188	Panneaux photovoltaïques	5 000,00 €	1 250,00 €
409	231	Avenue de la Garrigue	18 300,00 €	4 575,00 €
410	2183	Matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
411	2051	Logiciel	7 320,00 €	1 830,00 €
412	202	Révision PLU	30 000,00 €	7 500,00 €
		Sous-totaux	894 940,00 €	223 735,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>894 940,00 €</b>	<b>223 735,00 €</b>

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024\_074 du 24 octobre 2024 reçue en préfecture le 29/10/2024 suite à une erreur matérielle sur le montant des dépenses des équipements.

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,

**Vu** l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »

**Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** la délibération n° 40 du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

**Vu** les délibérations n° 20 du 18 septembre 2023, n° 14 du 8 avril 2024 et n°31 du 23 septembre 2024 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

**Vu** la demande de la commune de Bassan concernant l'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement,

**Vu** les justificatifs transmis par la commune,

**Vu** la note explicative de synthèse n° : Rapport 136551 / DGAST// mis à jour le 14 novembre 2024

**Vu** la délibération n° DEL 2024-074 en date du 24 octobre 2024 de la commune de Bassan annulée

**Considérant** qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

**Considérant ce qui suit :**

La commune de Bassan est autorisée par le Règlement du Fonds de Soutien au Fonctionnement des Communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à 18 168,67 €.

Le montant des dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 présenté par la commune de Bassan s'élève à 119 618,53€ pour les équipements suivants :

- Aire de lavage
- La Poste
- Ecole
- Stade
- Salle polyvalente
- Cantine
- Mairie
- Ateliers
- Eglise

En application du Règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 18 563,01 €, plafonnée à 18 168,67€.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Fonds de soutien au fonctionnement présenté par la commune de Bassan pour un montant de 18 168,67 €,
- **PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DM 2024-092 – Demande de remise gracieuse de Madame CHOPITEL pour des dégâts causés sur l'aire de jeux**

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024\_076 du 24/10/2024, reçue en préfecture le 29/10/2024 suite à une erreur matérielle sur l'opération qu'il convient de corriger.

Monsieur le Maire, rappelle les faits aux membres du conseil municipal concernant les dégradations sur l'aire de jeux commis le 7 février 2024 par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

**Vu** le code général de la Fonction Publique,

**Vu** le titre exécutoire n°39 en date du 28/02/2024 émis par la commune de Bassan pour un montant de 947,38 € ;

**Vu** la demande gracieuse formulée par Madame Audrey CHOPITEL en date du 23/03/2024 ;

**Vu** l'avis de poursuites par commissaire de justice en date du 23 juillet 2024 sous la référence n°37307237 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à la créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :**

- **EMETTE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame CHOPITEL pour les dégâts causés par son chien.

- **RENONCE** à la créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL et accorde une remise gracieuse à concurrence de 947,38 € (neuf cent quarante-sept euros trente-huit cts)

- **DIT** que les démarches et poursuites engagées à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL seront abandonnées.

- **DIT** que cet abandon sera inscrit au budget de la commune sur l'imputation budgétaire 6577 relative au titre émis à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL le 28 février 2024.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités pour la bonne exécution de ce dossier et de passer les écritures comptables.

**DM 2024-093 – Fin des amortissements comptables au 31 décembre 2023**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2011 déterminant la durée d'amortissement des biens matériels ;

**Vu** l'article L. 2321-2 al.28 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire ;

**Vu** la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter d'amortir les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Il précise que tout plan d'amortissement commencé doit aller à son terme. Ainsi, les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **ACCEPTE** la fin des amortissements comptables pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

- **PRÉCISE** que les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DM 2024-094 – Modification des tarifs de location des tables et des bancs - Conventions de prêt aux particuliers et associations**

Monsieur le maire, passe la parole au 1<sup>er</sup> adjoint, monsieur Vincent CANALS :

La commune dispose de matériels (de types tables, bancs, chaises et mange-debout, autres ...), qui sont mis à disposition, soit gracieusement ou bien en location, pour différentes occasions.

Les tarifs de location de ce matériel avaient été approuvés par délibération du conseil municipal du 23 juillet 2008.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser ces tarifs et les conventions de prêt, d'une part, pour les particuliers bassanais et d'autre part, pour les associations et clubs sportifs de la commune.

**Vu** les conventions modifiées et validées en conseil municipal le 24 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

➤ **Pour les particuliers Bassanais :**

- 10 € (dix euros) la location d'un ensemble (1 table + 2 bancs ou 8 chaises).
- 5 € pour un mange-debout.
- 10 € pour le transport (aller/retour) du matériel qui sera assuré par le personnel de la mairie.

Des chèques de caution seront demandés comme suit :

- 200 € x nombre d'ensemble (1 table + 2 bancs ou 8 chaises),
- 80 € x nombre de mange-debout,
- 100 € pour couvrir les frais de nettoyage en cas de restitution de matériel non nettoyé.

➤ **Pour les associations locales, clubs sportifs de la commune et l'école primaire communale :**

Le prêt du matériel est gratuit sur demande et pour des manifestations directement liées à leur activité première  
Une nouvelle convention pour la mise à disposition de matériel communal au profit des associations locales a été également validée et il sera demandé :

- Un chèque de caution d'un montant de 500 € pour le matériel emprunté (quelle qu'en soit la quantité),
- Un chèque de caution de 100 € pour couvrir les frais de nettoyage en cas de restitution du matériel non nettoyé.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2008.
- **APPROUVE** les tarifs et conditions de location du matériel communal, tels que définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents visant à faire appliquer cette décision.
- **DIT** que les tarifs susvisés seront applicables dès l'accomplissement des formalités de publicité obligatoires pour la présente délibération.
- **DIT** que les recettes seront inscrites aux articles 75 888 du budget.

**DM 2024-095 – Aide exceptionnelle au fonctionnement des équipements communaux durant la période des jeux olympiques 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, 2131-1, L2131-2, **Vu** l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

**Vu** la compétence obligatoire en matière de Politique de la Ville, notamment les actions de prévention de la délinquance, **Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 29 avril 2024 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée coordonne un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Dans ce cadre elle soutient les communes dans des actions de prévention pour leur permettre d'assurer le fonctionnement et la sécurisation de leurs équipements.

L'Etat a mobilisé ses forces de l'ordre pour encadrer les Jeux Olympiques 2024 de Paris du 26 juillet au 11 août 2024. Cette situation a contraint les communes de l'Agglomération à assurer un niveau de sécurité supérieur et à engager des moyens supplémentaires pour la sécurité et l'entretien des biens communaux.

**Considérant** ce qui suit :

Il est proposé, conformément aux dispositions du CGCT, que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée verse un fonds de concours exceptionnel aux communes ayant dû faire face à un surcroit de charges d'entretien, de sécurisation, de gardiennage de leurs équipements, durant la période du 19 juillet au 15 août 2024.

Le montant de l'aide apportée aux communes ne pourra excéder 50% du reste à charge des dépenses de fonctionnement engagées par les communes, déduction faite des éventuelles aides perçues.

L'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a été sollicité pour faire connaître les moyens supplémentaires engagés sur la période, éligibles au fonds de concours exceptionnel.

Chacune des communes concernées doit délibérer afin de valider le montant du fond de concours exceptionnel, qui lui sera accordé, afin d'en permettre le versement.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement de fonds de concours exceptionnels aux communes ayant engagé des moyens supplémentaires en matière de sécurité,
- **VALIDE** le montant du fond de concours exceptionnel accordé à la commune de Bassan d'un montant de 197,57 € durant la période du 26 juillet 2024 au 28 juillet 2024,
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DM 2024-096 – Attribution MAPA 2024-04 – Marché des Assurances de la Commune : choix des sociétés d'assurances attributaires**

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024\_084 du 6 novembre 2024 reçue en préfecture le 18/11/2024 suite à une erreur matérielle sur le montant de l'estimation du lot 6 « risques statutaires ».

Christine PUECH prend la parole pour expliquer que cette modification concerne le lot 6 sur les risques statutaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la consultation des assureurs pour la Commune, le cabinet RISK MANAGER CONSULTANTS a été désigné en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le cabinet RISK MANAGER CONSULTANT a élaboré le dossier de consultation des sociétés d'assurance pour les six lots du marché à procédure adaptée (du 01/01/2025 au 31/12/2028 avec possibilité pour chaque partie de dénoncer le marché par LRAR moyennant 6 mois de préavis avant l'échéance).

Conformément au Code des marchés publics en vigueur, une publicité a été faite au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 02/07/2024 sous le N° S-PA-1489634 avec une date limite de dépôt des offres sur la plateforme AWS fixée au 12/09/2024 à 12 heures.

L'ouverture des plis et l'analyse des offres s'est faite à compter du 12 septembre. Une négociation a été organisée par écrit via AWS avec les candidats des lots concernés.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06/11/2024 pour émettre un avis sur l'analyse les offres présentées par M. GALES du cabinet RISK MANAGER CONSULTANTS et sélectionner les sociétés d'assurance ayant présenté les meilleures offres (en fonction des tarifs, garanties, plafonds et franchises proposées) ainsi que les options à retenir.

**Pour le lot N° 1 Dommages aux biens : 1 offre**

C'est la société d'assurances **SMACL** qui propose la meilleure offre pour un montant annuel de cotisations de : **14 074.02 € TTC**

**Pour le lot N°2 Responsabilité civile : 2 offres**

C'est la société d'assurances **AXA / JDG Assurances** qui propose la meilleure offre pour un montant annuel de cotisations de : **2 325.08 € TTC (0.33%masse salariale)**

**Pour le lot N° 3 Protection Juridique : 3 offres**

C'est la société **PROTEXIA / Sarre et Moselle** qui propose la meilleure offre pour un montant de cotisations annuel de : **1 313.20 € TTC (0.40€/hab)**

**Pour le lot N° 4 Défense Pénale des Agents et des Elus : 2 offres**

C'est la société **SMACL** qui propose la meilleure offre pour un montant de cotisations annuel de : **165.57 € TTC**

**Pour le lot N° 5 Flotte Automobiles et Missions Agents Elus : 1 offre**

C'est la société **SMACL** qui propose la meilleure offre pour un montant annuel de cotisations de :

- **Flotte mairie Solution de base 9 véhicules franchise 500€ / VL et 1 500€ / PL pour 6 105.99€ TTC**
- **Mission Prix- Assiette : forfait 2 000 Km/ an pour 171.15 € TTC**

**Pour le lot N° 6 Risques Statutaires : 1 offre**

C'est la société **AXA** présentée par le courtier **Willis Tower Watson (WTW)** qui propose la meilleure offre pour un montant de cotisations de :

- **Pour les agents cotisants à la CNRACL assiette de 278 178,36 € (hors cotisations patronales)**

Solution « alternative 2 » retenue avec 15 jours fermes de franchise (DC+CITIS+(AT+MP) + MLD+LM sans franchise) à 9,54% (soit une estimation de 26 538,22 € TTC)

Option maternité non retenue.

<b>Solution de base 1 : DC + CITIS (AT+MP) + MLD + LM Sans franchise MO et TPT franchise 10 jours fermes</b>	10,58 % Sal. <b>29 431,27 €</b>
<b>Solution alternative 2 : DC + CITIS (AT+MP) + MLD + LM Sans franchise MO et TPT franchise 15 jours fermes</b>	9,54 % Sal. <b>26 538,22 €</b>
<b>Solution alternative 3 : DC + CITIS (AT+MP) + MLD + LM Sans franchise MO et TPT franchise 30 jours fermes</b>	8,94 % Sal. <b>24 869,15 €</b>
<b>Option Maternité: garantie optionnelle à chacune des solutions</b>	0,67 % Sal. <b>1 863,79 €</b>

- **Pour les agents cotisants à l'IRCANTEC assiette de 111 522,00 € (hors cotisations patronales)**

Solution alternative avec 15 jours fermes de franchise retenue pour une prime annuelle (1,42%) évaluée pour une estimation de 1 583,62 € TTC

<b>Solution de base : CITIS (AT+MP) + GM Sans franchise MVP franchise 10 jours fermes</b>	1,63 % Sal. <b>1 817,82 €</b>
<b>Solution alternative : CITIS (AT+MP) + GM Sans franchise MVP franchise 15 jours fermes</b>	1,42 % Sal. <b>1 583,62 €</b>
<b>Option Maternité: garantie optionnelle à chacune des solutions</b>	INCLUS

Le rapport d'analyse des offres et le tableau des prix représentent une augmentation de + 11,6 % (hors lot 6) par rapport aux années antérieures.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité :**

- ACTE les choix énoncés ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement respectifs et toutes les pièces du marché.

### RESSOURCES HUMAINES

#### **DM 2024-097 – Adhésion au contrat collectif de prévoyances proposées par le CDG de l'Hérault**

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024\_089 reçue en préfecture le 15/11/2024 suite avis favorable du CST en date du 6 décembre 2024 qu'il convient d'inscrire sur la nouvelle délibération.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal de la commune de BASSAN, par délibération du 6 novembre 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration du CDG 34, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Comité Social Territorial du 6 décembre 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **ADHÉRER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de BASSAN ;
- **ADHÉRER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 15 € de la cotisation acquittée par les agents ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative

**DM 2024-098 – Institution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) Filière Police Municipale**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du CST en date du 6 décembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale

mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, *qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant). Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de Police Municipale ;
- Agents de Police Municipale.

## ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- |   |     |
|---|-----|
| - Chef de service de Police Municipale..... | 32% |
| - Agents de police municipale.....          | 30% |

Monsieur le Maire propose ce taux pour valoriser le travail du policier municipal qui agit seul sur la commune.

## ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- |   |        |
|---|--------|
| - Chef de service de Police Municipale..... | 2000 € |
| - Agents de police municipale.....          | 1500 € |

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- La qualité d'exécution,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement.

## ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

*Il est conseillé de déterminer précisément l'attribution des parts en cas d'absence en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.*

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement (**préconisation du CDG**) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (**préconisation du CDG**) ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (**préconisation du CDG**) ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité (**préconisation du CDG**) ;
- L'autorisation spéciale d'absence (**préconisation du CDG**) ;

- La période de préparation au reclassement – PPR (**préconisation du CDG**) .
- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;

La part fixe est suspendue pendant :

- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

## **ARTICLE 6 : CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, ***au-delà des 50% mentionnés à l'article 4 (le cas échéant)***. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2025.

## VIE POLITIQUE

### **DM 2024-099 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges relative au Théâtre des Variétés, équipement déclaré d'intérêt communautaire**

Le maire informe que cet ancien théâtre des Variétés appartenant à la ville de Béziers, et va être cédé au conservatoire qui relève de la compétence de l'agglomération Béziers Méditerranée pour la création d'une salle de spectacle afin d'animer le centre de Béziers.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5216-5 II 5° relatif à l'exercice de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,**

**Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,**

**Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 25 novembre 2024 transmis à la commune de Bassan le 3 décembre 2024 et relatif au Théâtre des Variétés, équipement déclaré d'intérêt communautaire,**

**Considérant** que ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLETC,

**Considérant** qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

**Considérant** que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLETC du 25 novembre 2024, annexé à la présente délibération,

**Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, qui a fait une lecture du rapport de CLETC :**

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 25 novembre 2024 annexé à la présente délibération portant sur l'équipement « Théâtre des Variétés » déclaré d'intérêt communautaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45**

**Le 12 décembre 2024**

Le Maire,  
Alain BIOLA

Le secrétaire de séance,  
Vincent CANALS



